



Région
Hauts-de-France

INFORMATION ET PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES SOUS SYSTEMES DE QUALITE

Appel à projets



**DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES
LE 1^{ER} MARS 2024**

Attention : La prise en compte des dépenses commence à partir de la date de réception des dossiers par la Région. Toute dépense engagée (signature de devis, bons de commande ...) avant la date de réception de votre dossier de demande par la Région ne sera pas éligible.

Préambule

Protéger et valoriser des produits régionaux par les systèmes de qualité constitue un enjeu important pour l'économie locale : création de nouveaux débouchés en faveur des productions régionales, ancrage territorial, stratégies de différenciation sur les marchés nationaux et internationaux. Au-delà de leur vocation économique, les systèmes de qualité constituent une garantie des pouvoirs publics (cahier des charges homologué, contrôles officiels) et permettent aux consommateurs d'identifier les produits authentiques et de qualité. Le développement des produits de qualité certifiés contribue ainsi à la dynamique des territoires ruraux, à la protection de l'environnement et à l'enrichissement du patrimoine culinaire de la région.

Le développement des produits de qualité certifiés est encouragé en région Hauts-de-France afin de permettre :

- le développement de la compétitivité des filières agricoles et agro-alimentaires de qualité ;
- l'émergence de nouvelles filières de qualité répondant à une demande de différenciation, d'amélioration de la valeur ajoutée, de valorisation et de défense des savoir-faire régionaux.

Un des leviers pour pérenniser ces productions spécifiques de notre région est d'informer les consommateurs et acheteurs au sujet des caractéristiques de ces produits. L'appel à projets « Information et Promotion des produits agricoles et alimentaires sous systèmes de qualité » a vocation à soutenir des projets permettant d'**améliorer la connaissance des consommateurs sur les productions régionales de qualité certifiée**.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets auquel les porteurs de projet doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets. Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la période couverte, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière.

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la procédure de sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

1. Objectif

Cet appel à projets vise à soutenir les projets collectifs portés par les filières, les interprofessions et les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion sur les produits agricoles et alimentaires régionaux bénéficiant d'un système de qualité.

Les projets financés améliorent la connaissance des consommateurs sur les produits régionaux de qualité certifiés. Ils contribuent à éclairer leurs choix d'alimentation et à recréer du lien entre produits, territoires et habitants.

Cet appel à projets concerne les produits agricoles et alimentaires des Hauts-de-France, reconnus par des Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) ou dont la procédure de reconnaissance auprès de l'INAO est en cours¹ ou en Certification de Conformité Produit (CCP):

- Agriculture Biologique (AB),
- Appellation d'Origine Protégée (AOP),
- Indication Géographique Protégée (IGP),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- Label rouge,
- Certification de Conformité Produit (CCP).

La liste indicative des produits éligibles est présentée en annexe 1. Les vins ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Afin de renforcer l'impact et la portée de la politique régionale, les actions collectives regroupant plusieurs produits sous SIQO au sein d'une même action de communication et d'information seront priorisées. De plus, les producteurs doivent participer aux actions de promotion dès que cela est possible (présence sur les manifestations, dans les vidéos, visites de fermes ou d'entreprises, implication dans la rédaction des outils de communication ...).

¹ La commission d'enquête INAO doit être nommée pour le produit en question.

2. Conditions d'éligibilité

- Bénéficiaires éligibles

Peut être bénéficiaire toute **organisation**, quelle que soit sa forme juridique, **regroupant des opérateurs concernés par un produit particulier bénéficiant d'un système de qualité éligible**. En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure :

- les organismes de défense et de gestion (ODG)² des SIQO et leurs regroupements ;
- les groupements ou associations réunissant des opérateurs de l'Agriculture Biologique ;
- les interprofessions en lien avec un système de qualité et leurs regroupements ;
- les structures collectives (groupements, associations ...) regroupant des opérateurs de produits sous systèmes de qualité.

Le dispositif est destiné aux groupements de producteurs des Hauts-de-France. Toutefois, un porteur de projet dont le siège est situé hors du territoire des Hauts-de-France peut être éligible, à condition qu'il soit démontré que le projet bénéficie aux agriculteurs des Hauts-de-France.

Lorsque les agriculteurs des Hauts-de-France sont minoritaires, une proratisation sera appliquée en fonction de la proportion d'agriculteurs des Hauts-de-France concernés par l'action.

- Conditions d'éligibilité de l'action

Sont éligibles les actions visant à inciter les consommateurs à acheter des produits relevant d'un système de qualité éligible. Elles doivent mettre en évidence les caractéristiques ou les avantages spécifiques des produits concernés, notamment en termes de qualités ou de méthodes de production spécifiques (méthodes de productions authentiques ou traditionnelles, normes élevées de bien-être animal, respect de l'environnement...), liés au système de qualité concerné. **Elles permettent donc au consommateur de comprendre et de mémoriser les spécificités du produit de qualité certifié.**

Les actions d'information et de promotion ne peuvent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière à l'exception bien-sûr des AOP et IGP. Il est possible d'indiquer l'origine du produit à condition que la référence à l'origine soit secondaire par rapport au message principal sur le signe de qualité.

Seules les actions visant les consommateurs du marché intérieur européen sont éligibles.

Pour l'AB : les actions d'information et de promotion doivent être *a minima* d'ampleur départementale.

Les actions d'information et de promotion concernant les marques commerciales ne sont pas éligibles.

Concernant la promotion des produits alcoolisés, les supports de communication doivent clairement faire référence aux obligations légales en ce qui concerne les risques liés à la consommation d'alcool.

Ne sont donc *notamment pas* éligibles :

- la promotion générique de produits d'un secteur d'activités ou d'un territoire,
- la promotion des marques (y compris marques collectives régionales),
- la promotion des mentions valorisantes telles que « fermier »,
- les actions de promotion destinées aux pays tiers,
- les actions de promotion interne à la filière,
- les actions de promotion d'une entreprise particulière...

² Pour le présent appel à projet, on entend par Organisme de Défense et de Gestion (ODG), le groupement de producteurs qui assure les missions de défense et de gestion du produit sous système de qualité (AOP, IGP, STG, Label Rouge...). Il est défini par l'ordonnance du 7 décembre 2006 prise en application de l'article 73 de la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine

- Actions éligibles

Sont éligibles les actions d'information et de promotion destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou denrées alimentaires certifiés, relevant des systèmes de qualité éligibles. Les actions visent **le consommateur final** directement, ou indirectement via des professionnels prescripteurs (restauration scolaire des Hauts-de-France notamment les lycées, magasins spécialisés, journalistes...). A ce titre, sont notamment éligibles :

► **Les activités et campagnes d'information et de promotion :**

- Elaboration et mise en œuvre de plans de communication ;
- Actions collectives d'animation et/ou d'information dans les établissements scolaires ou de formation ;
- Actions d'animations et de dégustation.

► **La promotion et la publicité via les divers canaux de communication :**

- Actions de promotion dans les médias (presse écrite, radio, télévision, affichage web...);
- Communication digitale (ex. réseaux sociaux) ;
- Création ou refonte de site internet non marchand ;
- Conception et réalisation de dossiers de presse.

► **Animation sur les points de vente :**

- Animation et dégustation sur les lieux de vente par les agriculteurs ou un prestataire externe.

► **La conception, l'édition d'outils de communication à destination du grand public :**

- Conception, réalisation, reproduction et diffusion de divers supports de communication (brochures, affiches, panneaux, logos, packaging...).

► **La sensibilisation des acheteurs et des prescripteurs (journalistes et autres professionnels ou personnalités influant sur l'opinion) :**

- Actions de nature à stimuler l'intérêt des professionnels ;
- Matériels publicitaires destinés aux prescripteurs ;
- Organisation d'opérations événementielles (colloques, déjeuners de presse, journées professionnelles...).

► **Partenariat avec des événements grand public sportifs, touristiques ou culturels** (Jeux Olympiques, Paris-Roubaix ...).

► **L'organisation d'évènementiel ou la participation à un salon « grand public » ou « professionnel », foire ou manifestation :**

- Location, conception et aménagement des stands,
- Animation et dégustation sur les foires et salons,
- Location de foodtrucks pour des actions itinérantes.

Attention : L'organisation ou la participation à un événement, salon, foire ou manifestation est éligible uniquement si l'action fait partie d'un programme structuré d'actions de promotion. Si cette action est la seule action déposée, elle relève du dispositif régional de soutien aux manifestations agricoles et n'est pas éligible à cet appel à projets. Le montant de cette action ne peut pas constituer plus de la majorité des dépenses éligibles totales du projet.

La commercialisation lors de manifestations, foires et salons des produits concernés est autorisée si :

- la vente est assurée par l'ODG ou le groupement de producteurs,
- elle ne conduit pas à une exclusivité d'une entreprise ou à l'exclusion de certaines entreprises,
- il n'y a aucun risque de confusion entre l'action de promotion et les actions commerciales d'une entreprise.

Pour cibler au mieux les actions d'information et de promotion, des études peuvent être éligibles sous réserve qu'elles soient clairement et uniquement rattachées à l'action d'information et de promotion objet de la demande.

Les démarches de communication collective permettant la mutualisation des outils, autour d'un territoire, d'un même produit ou d'une même famille de produits, des Hauts-de-France seront privilégiées.

- Dépenses éligibles

Les dépenses présentées doivent être directement rattachées à la réalisation de l'opération. Les dépenses liées à l'activité d'information ou de promotion doivent être clairement identifiables et contrôlables.

Les opérations déjà financées par d'autres dispositifs de la Région sur les mêmes dépenses ne sont pas éligibles.

Sont éligibles :

► les **dépenses** liées à la réalisation de **prestations externalisées** (agence de communication, animateur, blogueur...) et à **l'achat de matériel, produits** pour les dégustations, espaces publicitaires etc, faisant l'objet d'une facturation et se rapportant directement aux actions éligibles listées ci-dessus.

- Ces dépenses doivent être justifiées par des devis. Pour les dépenses supérieures à 3 000 euros, deux devis doivent être fournis.

- L'achat de produits nécessaires aux dégustations est éligible dans la limite de 10 % des dépenses éligibles totales.

► **les dépenses de personnel des porteurs de projets** y compris les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement).

- Concernant les actions réalisées par des organismes bénéficiant déjà de soutiens publics, ces frais sont limités aux coûts salariaux réels, justifiés par les bulletins de salaire et les fiches-temps détaillés des personnels mobilisés (hors frais de structure).

- Les dépenses de repas nécessaires aux déplacements directement liés à l'action sont établies sur la base forfaitaire de 15,25 euros par repas.

- Les dépenses d'hébergement nécessaires aux déplacements directement liés à l'action sont établies sur la base de 60 euros par nuitée.

► les **coûts indirects**, dans la limite de 15% des frais de personnel directs éligibles. Ils devront être justifiés lors de la demande de solde.

Ne sont *notamment pas* éligibles :

- les frais de réception, d'invitation, les cadeaux,

- les objets promotionnels ayant vocation à être distribués (stylo, clé usb, prêt à porter, écocup, gourde, chapeau...),

- les frais d'hébergement et de maintenance des sites internet.

3. Grille de sélection

Une note sera attribuée à chaque dossier recevable selon la grille suivante et sur la base des informations fournies dans la demande d'aide :

Type de système de qualité	Produit sous signe officiel de qualité (SIQO) : AOP, IGP, STG, AB ou label rouge	15
	Démarche de Certification Conformité Produit collective ³ (CCP)	5
Filières SIQO émergentes	Cahier des charges AOP, IGP, STG ou label rouge reconnu depuis moins de 5 ans ou en cours de reconnaissance, filière bio existant depuis moins de 5 ans.	15
Caractère collectif du projet	Projet regroupant plusieurs systèmes de qualité ⁴ (identité visuelle ou sonore commune)	15
Cible du projet	Au moins la moitié des actions du projet (en valeur) vise à faire connaître le produit hors de la région Hauts-de-France	5
	Projet de portée régionale (l'action concerne tout le territoire des Hauts-de-France)	2
Caractère innovant du projet	Projet comprenant au moins un support de communication innovant par rapport aux actions déjà réalisées en région	10
Implication des producteurs	Au moins 80% des actions du projet (en valeur) impliquent directement les producteurs ⁵	15
	Au moins la moitié des actions du projet (en valeur) impliquent directement les producteurs ⁵	10

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour le critère « caractère collectif du projet ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « filières SIQO émergentes » puis « implication des producteurs ».

Il appartient donc au demandeur de **décrire précisément son projet** (plan d'action, résultats attendus, modalités d'évaluation et indicateurs proposés pour chaque action, calendrier et budget détaillé).

Il lui appartient également **d'exposer dans son dossier en quoi son/ses action(s) est/sont pertinentes** au regard des objectifs de l'appel à projet et notamment :

- justification de l'opportunité du projet au regard du contexte régional,
- enjeux du projet et concordance avec les objectifs fixés par la Région,
- pertinence du calendrier du projet au regard de la stratégie de communication de la filière et concordance avec les actions existantes,
- partenariats mis en place,
- cible et portée du projet,
- dans le cas d'une action de communication commune à plusieurs produits sous système de qualité, il est important de bien expliquer le partenariat mis en place avec le ou les autres produits.

Dans le cas d'un projet qui succéderait à un autre projet, il est indispensable de bien montrer la plus-value du nouveau projet. Cet appel à projets a vocation à accompagner des projets et n'a pas vocation à accompagner des actions récurrentes.

³ Les CCP individuelles sont exclues de cet appel à projets

⁴ Au moins deux systèmes de qualité - Tous les signes de qualité concernés par le projet doivent être mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

⁵ Présence sur les manifestations, dans les vidéos et autres outils de communication, visites de fermes ou d'entreprises, ...

4. Modalités de financement

Pour cet appel à projets, l'enveloppe prévisionnelle s'élève à 150 000 euros.

L'aide est constituée par une subvention au porteur de projet, accordée sur base de remboursement des coûts réels engagés.

Le taux d'intervention de la Région Hauts-de-France pourra atteindre 70% du montant des dépenses éligibles, sous réserve des conditions fixées dans le régime cadre applicable au projet. Le taux d'aide minimum sera de 50%⁶.

Le montant minimal de dépenses éligibles est fixé à 3 000 euros pour le présent appel à projets.

Le montant maximal de dépenses éligibles est fixé à 50 000 euros pour le présent appel à projets.

Les dépenses peuvent être présentées en HT ou en TTC⁷.

En fonction des projets, les régimes d'aide qui peuvent s'appliquer sont notamment :

- le régime cadre exempté de notification SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 ,
- le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 adopté sur la base du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022,
- le régime cadre exempté de notification n° SA 100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements n°2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, n°2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, tel que modifié par le règlement 2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019.

Lorsqu'un régime *de minimis* est mobilisé, le bénéficiaire sera tenu de fournir une attestation *de minimis* au moment de la demande de subvention afin de vérifier le respect du montant maximal d'aide autorisé.

⁶ Sous réserve des modalités des régimes d'aide en vigueur à la date d'instruction

⁷ Uniquement pour les structures qui peuvent démontrer qu'elles ne sont pas assujetties à la TVA

5. Modalités de mise en œuvre

Contenu de la demande

Un dossier de demande d'aide doit être déposé sur la plateforme dématérialisée de la Région : <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification> au plus tard **le 1^{er} mars 2024**.

Le dossier doit être déposé avant tout début d'action. Les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant la date de dépôt de la demande. Les dépenses sont éligibles à partir de la date de réception de votre dossier de demande de subvention par la Région, qui figurera dans l'accusé de réception.

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de cette sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Calendrier

- Lancement de l'appel à projets : 15 novembre 2023
- **Date limite de dépôt des dossiers et clôture de l'appel à projets : 1^{er} mars 2024**

Décision

Les dossiers sont instruits par les services de la Région et sélectionnés conformément au point 3 ci-dessus. La décision d'octroi de l'aide est prise par l'organe délibérant.

Contrôle du matériel de promotion

Un contrôle du matériel de promotion sera effectué avant toute opération de promotion. **Les projets devront être soumis à la validation des services de la Région au moins 15 jours avant le début des actions.** Le service instructeur examine le projet et vérifie s'il est conforme aux critères d'éligibilité. Il vérifie également que la publicité des financeurs est bien réalisée.

Obligation de publicité

Quel que soit le montant du projet, les éléments suivants doivent apparaître :

- le logo communautaire prévu par un régime de qualité européen (AOP, IGP, STG ou AB) ou le logo du système de qualité national (label rouge ou CCP), le cas échéant,
- le logo de la Région Hauts-de-France.

Les dispositions précises relatives à l'obligation de publicité seront annexées à l'acte juridique (convention ou arrêté).

Traitement des données informatiques

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Le destinataire des données est la Région Hauts-de-France. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région Hauts-de-France.

6. Engagements des candidats

S'il obtient l'aide demandée, tout participant remettant un dossier de candidature s'engage notamment à :

- Associer la Région à toute opération de communication relative à l'opération,
- Respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur s'appliquant à son projet et en particulier le cahier des charges du système de qualité, le cas échéant,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs sur pièces et sur place prévus par la réglementation, autoriser le contrôleur à pénétrer sur les installations concernées et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet (y compris au moins un exemplaire de chaque support de communication subventionné),
- Informer la Région en cas de modifications du projet, des statuts, du plan de financement, des engagements,
- Fournir, en cas de demande de la Région ou d'un partenaire désigné par la Région, les éléments descriptifs de la filière (et au minimum nombre d'opérateurs, volumes commercialisés, prix de vente moyen...) afin d'alimenter les Observatoires régional des Signes Officiels de Qualité et de l'Agriculture Biologique des Hauts-de-France,
- Tenir à disposition des animateurs des stands valorisant les produits régionaux lors de manifestations grand public (ex : Salon International de l'Agriculture, Terres en fête...), s'ils en font la demande, des éléments de communication sur le produit soutenu bénéficiant d'un système de qualité (ex : outils de communication soutenus dans le cadre du présent appel à projet).

Annexe 1 : Produits et systèmes de qualité éligibles

La liste ci-dessous est fournie à titre indicative. Elle s'appuie sur la liste de cahiers des charges utilisés en région, recensée par l'Observatoire régional des Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Cette liste est donc amenée à évoluer en fonction de la reconnaissance de nouveaux SIQO et/ou de l'utilisation par les agriculteurs et entreprises des Hauts-de-France de nouveaux cahiers des charges SIQO. Si un produit sous SIQO n'est pas mentionné dans cette liste, merci de vous rapprocher de la Région pour vérifier l'éligibilité du produit au dispositif.

Agriculture biologique :

- Tous les produits agricoles et alimentaires éligibles à l'appel à projets

Produits laitiers :

- Maroilles (AOP)
- Brie de Meaux (AOP)
- Lait de foin (STG)

Fruits, légumes et céréales :

- Ail fumé d'Arleux (IGP)
- Haricot de Soissons (IGP)
- Lingot du Nord (IGP) et Lingot label rouge (LA/15/98)
- Pomme de terre de Merville (IGP)
- Betteraves rouges cuites sous vides (LA/08/98)
- Endive de pleine terre (LA/04/14)
- Flageolet vert (LA/19/06)
- Pommes de terre de consommation à chair ferme (LA/02/2)
- Pomme de terre à chair ferme Pompadour (LA/09/01)

Viandes et volailles:

- Prés-salés de la baie de Somme (AOP)
- Agneau de plus de 13 kg de carcasse (LA/05/85)
- Viande fraîche de gros bovins de boucherie (Blanc Bleu) (LA/02/94)
- Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race charolaise (LA/11/89)
- Viande fraîche et surgelée de gros bovins de race limousine (LA/22/88)
- Viande de gros bovins de race Blonde d'Aquitaine (LA/17/91)
- Viande fraîche de gros bovins de race Blonde d'Aquitaine (LA/05/11)
- Viande fraîche de gros bovins (LA/16/93)
- Viandes, abats et préparations de viande, frais ou surgelés, de porc (LA/04/20)
- Jambons cuits supérieurs, entiers ou tranchés, préemballés LA/29/99
- Pâtés supérieurs (LA/19/05)
- Lapin de chair en carcasse et découpe (CC/09/2000)
- Volailles de Licques (IGP)
- Volailles de la Champagne (IGP)
- Volailles Label Rouge : Chapon blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/06/98), Chapon fermier entier et découpes (LA/17/97), Chapon jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/28/89), Chapon noir fermier entier et découpes (LA/18/06), Dinde fermière (LA/05/79), Dinde fermière de Noël, entière, fraîche et surgelée (LA/06/86), Pintade fermière entière et découpes (LA/11/97), Poularde fermière entière et découpes (LA/25/99), Poularde fermière entière et découpes, fraîche et surgelée (LA/10/94), Poulet blanc cou nu fermier entier et découpes (LA/04/84), Poulet blanc fermier entier et découpes (LA/01/85), Poulet blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/13/88), Poulet jaune fermier entier et découpes (LA/14/01), Poulet jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/15/88) et Poulet noir fermier entier et découpes (LA/10/81)

Œufs : - Œufs Label Rouge : Œufs fermiers de poules élevées en plein air (LA/18/98) et Œufs de poules élevées en plein air (LA/05/05)

Produits transformés :

- Cidre de Normandie ou Cidre normand (IGP)
- Farine pour pain de tradition française (LA/11/04)
- Baguette de pain de tradition française (LA/22/01)
- Farine panifiable pour pain courant LA/20/06
- Farine de meule LA/05/14

Miel : - Miel de tilleul de Picardie (en cours de reconnaissance en IGP)

Boissons spiritueuses : - Genièvre, Genièvre Flandre-Artois (IG)

Les vins ne sont pas éligibles à cet appel à projets.